STATUTS DE L'ASSOCIATION ROGER VITTOZ
Mise à jour du 12 mars 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE DES STATUTS DE L'ARV 2
DÉFINITIONS et SIGLES : 2
RAPPEL HISTORIQUE 2
AUJOURD'HUI 3
STATUTS DE L'ASSOCIATION ROGER VITTOZ 5
Article 1 - FORME 5
Article 2 - DÉNOMINATION 5
Article 3 - SIÈGE et DURÉE 5
Article 4 - OBJET 5
Article 5 - COMPOSITION 6
1 – Membres de l'Association Roger Vittoz 6
a) Les membres adhérents : 6
b) Les membres affiliés 6
2 – Adhésion individuelle à l'ARV 6
3 - Lien entre admission ARV nationale et appartenance régionale 7
Article 6 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT OU AFFILIÉ DE L'ASSOCIATION 7
Article 7 - ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ENSEMBLE ASSOCIATIF ROGER VITTOZ 7
Article 8 - RESSOURCES 8
Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 9
Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 10
Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
1- Objet 10
2 - Composition 10
3 - Election des administrateurs 10
4 – Fonctionnement 11
a) Les réunions 11
b) Relations avec les ARVR : 11
5 – Compétences 11
6 - Procès-verbaux 12
Article 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

1 - Objet *12*
2 - Composition *12*
LE PRÉSIDENT ET LE (OU LES) VICE-PRÉSIDENT(S) 12
LE SECRÉTAIRE 13
LE TRÉSORIER 13
Article 13 – ACTIVITÉS DE L'ARV ET DE L'EARV 13
Article 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL 14
Article 15 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION 14

PRÉAMBULE DES STATUTS DE L'ARV

applicable à l'Ensemble Associatif Roger Vittoz

DÉFINITIONS et SIGLES :

ARV Association Roger Vittoz nationale

ARVR Association Roger Vittoz régionale

EARV Ensemble Associatif Roger Vittoz, désigne l'association nationale et les associations régionales considérées ensemble, une simple appellation sans structure juridique propre

CA Conseil d'Administration de l'ARV

IF Institut de Formation de l'ARV

DIIF Dispositions Internes de l'Institut de Formation

CIP Commission des Intérêts Professionnels de l'ARV

RIN Règlement Intérieur National

CAR Conseil d'Administration Régional

RIR Règlement Intérieur Régional

JR Journée Régionale de formation continue = Journée en Région

RIF Règlement Intérieur des Formations

RAPPEL HISTORIQUE

Le 26 février 1977, se sont réunies à Paris, les personnes dont les noms suivent :
Docteur Michel BAUDRY,
Sœur Marie CHAPEL,
Mademoiselle Henriette GALIBERT,
Madame Odile HENOCH,
Mademoiselle Simone de LA BATUT,
Monsieur Jean MAITRE,

Monsieur Jean Georges SERVE,
Mademoiselle Marie-Andrée THOMAS,
Mademoiselle Elisabeth de VAZEHLES,
pour fonder une Association conforme à la loi de 1901. Son but était d'appliquer fidèlement l'enseignement et la pratique de la Méthode décrite par le Docteur Roger Vittoz, telle qu'elle ressort de ses écrits, et de la tradition orale recueillie par ses élèves, et d'en prévenir les déformations (ci-après « l'ARV » ou « l'association nationale »).

Initialement d'envergure nationale, l'ARV, à but non lucratif, s'est rapidement organisée avec des groupes locaux chargés de développer et favoriser ses activités à un niveau régional.

Dans un deuxième temps, les groupes locaux sont devenus des associations régionales juridiquement autonomes mais issues et restant attachées pour la réalisation de leur objet et leur structure à l'ARV.

Les associations régionales disposent ainsi d'une personnalité juridique propre : elles sont distinctes entre elles et de l'ARV, possèdent leur propre dénomination, leur propre siège, leurs propres statuts, leur propre patrimoine, leurs propres organes de direction et de gestion (ci-après « les Associations régionales » ou les « ARVR »).

AUJOURD'HUI

L'Ensemble Associatif Roger Vittoz (ci-après « l'EARV ») se compose de l'association nationale et d'associations régionales qui en sont issues et reconnues comme telles par l'ARV. Cet ensemble associatif regroupent des praticiens de la méthode Vittoz, se reconnaissant dans les repères et valeurs ci-après formulés.

L'EARV œuvre à la transmission concrète de la méthode dans son intégrité et comme elle s'est enrichie depuis la création de l'ARV. Elle est fondée sur la rééducation du contrôle cérébral, définie par le Docteur Roger Vittoz.

La méthode Vittoz est une psychothérapie à médiation corporelle :
Elle œuvre au déploiement du champ de conscience du sujet.
Elle comporte un travail dit « fonctionnel » qui a pour finalité le rééquilibrage de l'émissivité et la réceptivité cérébrales du sujet et un approfondissement, si nécessaire, dit « travail psychique ». Elle va développer l'accueil des sensations, des pensées et des émotions dans leur dynamique propre, la découverte et le développement de la relation à soi, ainsi que la conscience des enjeux relationnels entre soi, les autres et le monde.

La méthode Vittoz est aussi une pédagogie du mieux-être.

La méthode Vittoz requiert la participation active du patient par la pratique d'exercices.
Sans garantie de résultat, le travail effectué dépend de l'interaction possible entre praticien et patient.

Pour les praticiens, elle s'exerce dans le cadre d'un travail approfondi sur la relation, avec la spécificité de l'onde vibratoire, « la vibration », décrite par le Docteur Vittoz, l'apprentissage d'exercices. Elle nécessite la professionnalisation de chaque praticien.

Pour les membres de l'EARV, les objectifs sont de :

- Exercer leur pratique professionnelle
- Se former au sein de l'EARV (formation initiale et/ou continue)
- Veiller à l'intégrité de la méthode Vittoz transmise et pratiquée, tout en la faisant vivre dans le contexte présent
- Participer aux échanges avec les autres membres de l'EARV dans un esprit d'enrichissement mutuel
- Poursuivre le travail de recherche sur la méthode Vittoz
- Communiquer en interne et vers l'extérieur
- Se référer et s'engager à respecter les textes et documents communs : statuts nationaux et régionaux, code de déontologie, Règlement Intérieur National et Règlements Intérieurs Régionaux.

Les valeurs qui animent l'EARV sont :

- La mise en place d'un cadre de travail convenu entre le thérapeute et le patient, garant de la sécurité de la relation, et impliquant la responsabilité de chacun pour sa part
- La prise en considération de la personne dans toutes ses dimensions : corporelle, émotionnelle, mentale et spirituelle.
- Le respect, l'accueil, l'écoute et la bienveillance inconditionnels pour la personne humaine, dans le cadre des règles déontologiques, convenues et applicables
- Une relation de confiance et d'intégrité
- La confidentialité et la discrétion professionnelles
- La dimension aconfessionnelle du positionnement professionnel
- Le respect, l'entraide, le soutien entre collègues dans un esprit de confraternité
- L'implication associative à la mesure de chacun.

Ces valeurs garantissent, par le sens de l'engagement, du dialogue et du partage, l'objet et l'unité de l'EARV.

Adhérer à l'EARV (associations nationale et régionales), c'est partager ses valeurs, s'engager à les respecter et à les transmettre dans sa pratique professionnelle, au sein de l'EARV et vers l'extérieur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROGER VITTOZ

Article 1 - FORME

Il est formé entre les membres qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association à but non lucratif, déclarée et ayant la personnalité morale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts et son Règlement Intérieur National, lesquels forment ensemble un tout indissociable applicables à l'ARV, aux ARVR et à chaque membre de l'EARV.

Article 2 - DÉNOMINATION

L'Association est dénommée ASSOCIATION ROGER VITTOZ, notée ci-après ARV.

Les associations régionales reconnues membres affiliées de l'Ensemble Associatif Roger Vittoz sont autorisées à se dénommer Association Roger Vittoz + un nom de localisation dans le respect des règles ci-après de constitution des ARVR. A ce titre, l'ARV leur concède gratuitement l'usage et le bénéfice de la marque déposée dont elle est propriétaire.

Article 3 - SIÈGE et DURÉE

Le siège social de l'Association Roger Vittoz est actuellement 2 rue des peupliers 50 230 AGON COUTAINVILLE.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - OBJET

L'objet de l'Association Roger Vittoz est de promouvoir la Méthode Vittoz, son enseignement et sa pratique, telle que le Dr Vittoz l'a décrite et selon la tradition orale recueillie par ses élèves, en veillant à la transmission de la Méthode dans son intégrité et comme elle s'est enrichie depuis la création de l'ARV.
L'ARV est aussi une association qui accompagne et soutient ses membres adhérents en tant que professionnels de la Méthode.

Pour atteindre ce double objet l'Association Roger Vittoz se donne pour missions :

- D'assurer la promotion de la méthode Vittoz aux différents échelons territoriaux
- D'assurer une formation initiale et continue à la Méthode Vittoz pour ses membres, en sa qualité d'organisme de formation
- De reconnaître la qualité de Praticien de la Méthode Vittoz de l'ARV selon des modalités précisées dans le RIN
- D'accompagner ses membres adhérents dans leur exercice de Praticien en favorisant leur professionnalisation, en interne comme vis-à-vis de l'extérieur de l'Association.

- De développer ou d'accompagner des initiatives et activités, individuelles et collectives, propres à la diffusion de la Méthode
- De permettre et faciliter un fonctionnement en réseau de l'Ensemble Associatif Roger Vittoz.

Article 5 - COMPOSITION

1 – Membres de l'Association Roger Vittoz

L'Association Roger Vittoz comprend les membres suivants :

a) Les membres adhérents :

Ce sont les personnes physiques ou morales suivants :

- Praticiens de la Méthode Vittoz
- Stagiaires en formation initiale
- Etudiants-stagiaires en formation initiale
- Sympathisants

b) Les membres affiliés

Ce sont les Associations Régionales liées à l'ARV nationale telles que définies dans les présents statuts nationaux notamment l'article 7, et selon les dispositions du RIN concernant les ARVR et l'EARV.

2 – Adhésion individuelle à l'ARV

L'adhésion individuelle à l'ARV est annuelle et sont admis comme membres adhérents de l'ARV :

- Les *praticiens* : sont les personnes qui ont satisfait aux épreuves de certification professionnelle conformément au Règlement Intérieur National, ratifiées par le Conseil d'Administration national et qui sont à jour d'une cotisation annuelle de membre praticien de l'Association ;
- Les *stagiaires* : sont les personnes qui poursuivent un cycle de formation initiale de professionnalisation et qui sont à jour d'une cotisation annuelle de membre praticien de l'Association ;
- Les *étudiants-stagiaires* : sont les personnes qui effectuent une Année d'Acquisition des Fondamentaux, et qui sont à jour d'une cotisation annuelle de membre sympathisant de l'Association ;
- Les *sympathisants* : sont les personnes qui veulent soutenir l'association par une cotisation annuelle régulière de membre sympathisant de l'Association ;
- Les *praticiens en intégration* : ce sont les personnes, formées initialement à la Méthode Vittoz en dehors de l'ARVN et souhaitant rejoindre l'EARV, qui effectuent leur intégration selon des modalités prévues dans le RIN, y-compris en matière de règlement de cotisation annuelle.

En outre, le Conseil d'Administration peut décerner le titre de « *membre d'honneur* » en raison de services rendus à l'Association. Ces membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ont seuls voix délibérative aux Assemblées Générales les praticiens, les stagiaires et les administrateurs.

Chaque membre de l'EARV reconnait le Code de déontologie du RIN comme référence pour sa pratique et ses relations professionnelles tant à l'intérieur de l'EARV qu'à l'extérieur.

3 - Lien entre admission ARV nationale et appartenance régionale

Afin de favoriser la qualité professionnelle des membres praticiens de l'Association, notamment en matière de formation continue, l'appartenance à l'ARV au niveau national implique le rattachement à une ARVR, selon des modalités définies dans le RIN.
Réciproquement, être membre praticien de l'ARVR implique d'être membre de l'ARV.

Article 6 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT OU AFFILIÉ DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd, selon la procédure prévue au RIN :

- Par démission, adressée par écrit au Président ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au Règlement Intérieur National*, ou pour motif grave*
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels.
- Par décès.

La qualité de membre affilié de l'EARV Association se perd :

- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au Règlement Intérieur National*, ou pour motif grave,*
- En cas de dissolution ou liquidation de l'ARVR pour quelque motif que ce soit.

Article 7 - ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ENSEMBLE ASSOCIATIF ROGER VITTOZ

L'Ensemble Associatif Roger Vittoz se compose de l'ARV nationale et des Associations Régionales qui en sont issues et reconnues comme telles par l'ARV nationale. Les ARVR sont alors membres affiliées de l'ARV nationale.
Toute création, fusion, scission d'Associations Régionales doit obligatoirement être acceptée par le Conseil d'Administration national.

Pour être reconnue par l'ARV comme membre de l'EARV une ARVR doit nécessairement :

- Partager dans ses statuts le double objet et les missions de l'ARV.
- Accepter comme référence la base normative commune : statuts avec son préambule et RIN de l'ARV.
- Appliquer la Méthode Roger Vittoz selon les prescriptions de l'ARV et de ses organes ;

- Cet engagement est irrévocable, et doit figurer dans les statuts régionaux. Il est la condition sine qua non pour faire partie de l'EARV, et pour avoir le droit d'utiliser notamment la dénomination ARVR et les éléments mis à disposition des membres de l'ensemble associatif.
- Toute modification des statuts d'une ARVR devra faire l'objet d'un accord préalable du CA de l'ARV.
- L'ARVR reconnait comme instance de régulation celle prévue dans le RIN.
- Toute violation, par un membre, des présents préambule, statuts ou Règlement Intérieur National pourra faire l'objet de sanction allant jusqu'à l'exclusion.

Ces dispositions s'appliquent aussi lors de la création d'une nouvelle ARVR.

En tant que membres affiliés :

- Les ARVR et leurs membres bénéficient des moyens matériels et structurels de l'ARV nationale
- Les ARVR n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale nationale, mais sont représentées dans toutes les instances nationales CA, CIP, IF, et au besoin dans d'autres commissions ad hoc. Il appartient aux ARVR de veiller à cette représentation dans les instances nationales.
- Les ARVR et leurs membres s'engagent à respecter et faire respecter l'unité et la cohérence entre le niveau national et le niveau régional
- Les ARVR et leurs membres alimentent et bénéficient du fonctionnement en réseau de l'EARV
- Les ARVR sont dispensées de cotisation.

Les présentes dispositions sont complétées par celles figurant dans le RIN.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les recettes correspondant au paiement de services proposés par l'Association à ses membres ;
- Les recettes correspondant au paiement de prestations proposées par l'Association à des organismes ou à des personnes extérieures.
- Les recettes provenant des biens vendus par l'Association ;
- Les subventions de l'Etat, de départements, des communes, le cas échéant ;
- Les dons ;
- Toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Ceux-ci sont convoqués annuellement par le Président, deux semaines avant la date fixée, sur décision du Conseil d'Administration.
L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.
L'Assemblée Générale est présidée par le Président qui expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, désignés sous le nom d'administrateurs.

L'Assemblée Générale apprécie annuellement la gestion du Conseil. Elle est tenue informée des modifications apportées au Règlement Intérieur.
Elle s'exprime sur l'ordre du jour comportant :

- Le rapport moral du Président ;
- Le rapport financier du Trésorier ;
- Le vote du budget ;
- Le montant des cotisations ;
- Les résolutions proposées par le Conseil d'Administration ;
- Les propositions faites par les membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, chaque membre pouvant recevoir par écrit un nombre de pouvoirs limité à 5% du nombre total des voix. En cas de partage égal du nombre des voix, celle du président est prépondérante.
Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, sans blanc ni rature, et le résultat des votes, signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.
Ils sont reportés dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande signée de la majorité des membres, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, par invitation personnelle de chacun des membres de l'Association, l'ordre du jour étant précisé sur la convocation.
Elle s'exprime sur toute modification des statuts.
Elle décide la dissolution de l'Association.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant recevoir par écrit un nombre de pouvoirs limités à 5% du nombre des voix délibératives de l'Association.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Objet

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Assemblée Générale, il met en œuvre ses orientations.
Il participe à la mise en cohérence et à l'unité de l'EARV, dans le respect des pouvoirs qui lui sont dévolus.

2 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 12 membres, dénommés administrateurs. Ils seront tous praticiens de la Méthode Vittoz.
A titre exceptionnel, le Conseil élu pourra coopter une personne extérieure à l'association pour tenir la fonction de Président. Cette cooptation devra être entérinée par l'assemblée générale suivante. Sa réélection suivra par la suite les règles normales d'élection des membres du Conseil.
Le Conseil d'Administration a toute latitude pour inviter, à titre consultatif, des membres non élus de l'Association ou des personnes extérieures à l'Association.

3 - Election des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité ; à défaut de majorité absolue, l'élection se fera à la majorité simple au 3ème tour.
Ils sont élus pour 3 ans.
En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire du titulaire. L'Assemblée Générale suivante entérine ou annule le remplacement de ce titulaire. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du titulaire remplacé.
La fonction d'administrateur est bénévole.

4 – Fonctionnement

a) Les réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à assister aux réunions. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les convocations sont envoyées par courrier simple, postal ou électronique.
Elles doivent comporter un ordre du jour. Il est préparé par le Bureau dans un délai suffisant pour que des suggestions autres puissent figurer sur la convocation.
A l'issue de chaque réunion, les membres du Conseil recevront par courrier simple, postal ou électronique, un projet de procès-verbal de réunion. Au début de la réunion suivante, ce projet sera approuvé et paraphé par le Président et le Secrétaire. Les points qui en seraient contestés

seront immédiatement réexaminés par le Conseil. Le Trésorier se fait assister d'un comptable.

b) Relations avec les ARVR :

Le Conseil d'Administration de l'Association Roger Vittoz est régulièrement informé des activités des associations régionales. Celles-ci transmettent les procès-verbaux de leurs assemblées générales et de leurs Conseils d'administration au Président de l'Association Roger Vittoz

5 – Compétences

Le Conseil d'Administration administre l'Association. Ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- Il organise l'Assemblée Générale et décide le calendrier statutaire ;
- Il veille à l'application des statuts ;
- Il élit les membres de son Bureau et peut les révoquer à tout moment ;
- Il établit le Règlement Intérieur National de l'Association ;
- Il examine les comptes de l'Association ;
- Il prend toute décision engageant l'Association, conformément à l'article 4 des présents statuts et aux orientations de l'Assemblée Générale.
- Après la certification d'un nouveau praticien de la méthode Vittoz par l'IF, il se prononce sur la ratification de celui-ci, et délivre le titre de Praticien de la Méthode Vittoz de l'ARV
- Il nomme les membres d'honneur de l'Association.

Le CA procède notamment à des recommandations ou à des décisions. Elles font l'objet d'un vote ; elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le taux d'abstention serait égal ou supérieur à un tiers des membres du Conseil, le vote serait reconsidéré comme nul.

S'agissant de décisions concernant les personnes, le vote se fait à bulletin secret.

Cette énumération n'est pas limitative : le Conseil d'Administration agit au nom de l'Association ; il peut faire toute délégation de pouvoirs à un membre pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le Conseil d'administration détermine à son gré la répartition des pouvoirs entre ses membres de façon permanente ou temporaire.

6 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux reportés dans le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Objet

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

2 - Composition

Le Bureau comprend :

- Un président,
- Deux vice-présidents, un pour l'Institut de Formation et un pour la Commission des Intérêts Professionnels ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 3 ans, renouvelables. S'ils sont élus au Bureau au cours de leur mandat d'administrateur, ils sont élus pour la durée restante de ce mandat.
Ses membres sont révocables à tout moment sur décision du Conseil d'Administration. Ils exercent individuellement les fonctions définies ci-après :

LE PRÉSIDENT ET LE (OU LES) VICE-PRÉSIDENT(S)

Assisté des Vice-Présidents auxquels il peut déléguer ses pouvoirs, le Président assure les fonctions suivantes :

- Il convoque et préside l'Assemblée Générale (Cf. Art.7) ; il lui présente son rapport moral ;
- Il convoque et préside le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'Association dans les actes de la vie civile ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements financiers, tout compte et livret d'épargne ; il peut déléguer ce pouvoir au trésorier ;
- Il a un rôle de coordinateur au sein de l'ARV ; il peut être présent dans toutes les activités de l'Association et s'en tient informé.
- Il veille à la cohésion et la cohérence de l'Ensemble Associatif Roger Vittoz, en application des présents statuts, et-du RIN.
- Il soumet au vote du Conseil d'Administration toute décision de sanction à l'encontre d'un membre de l'Association.
- Il a connaissance de tous les courriers adressés à l'Association et peut déléguer les réponses à un autre membre.

Les 2 vice-présidents reçoivent des attributions liées aux instances dont ils assurent la responsabilité.
Les administrateurs peuvent aussi recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Conseil d'Administration.

LE SECRÉTAIRE

- Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.
- Il rédige et envoie les convocations aux réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il en établit les procès-verbaux ;
- Il tient les registres de l'Association. Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il est responsable de la conservation des archives.

LE TRÉSORIER

- Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association ;
- Il procède à l'appel annuel des cotisations ;
- Il établit un rapport financier qu'il présente, avec les comptes annuels, à l'Assemblée Générale ;
- Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il peut être habilité, par délégation et sous le contrôle du Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements financiers, tous comptes et livrets d'épargne.

Article 13 – ACTIVITÉS DE L'ARV ET DE L'EARV

L'institut de Formation assure la responsabilité de la formation professionnelle initiale à la Méthode Vittoz, proposée par l'ARV. Il veille à la transmission de la Méthode Vittoz dans son intégrité et comme elle s'est enrichie depuis la création de l'ARV.
La Commission des Intérêts Professionnels concourt à la promotion de la Méthode Vittoz par tous moyens.
Elle accompagne les praticiens dans l'exercice de leur profession, dans le respect et la limite de la responsabilité individuelle de chaque membre.
Elle assure la responsabilité du pilotage de la session nationale de formation continue.
Elle assure et veille à la communication interne entre le niveau national et le niveau régional.

Les Associations Régionales participent à la définition des orientations de l'EARV au travers de leur représentation dans les différentes instances de l'ARV Nationale.
Elles assurent une formation continue pour leurs membres, en cohérence avec les orientations ainsi définies.
Elles participent, sous la responsabilité de l'Institut de Formation, à la formation professionnelle initiale des stagiaires.
Elles peuvent définir des missions qui leur sont propres, sous réserve d'être en cohérence avec les orientations de l'EARV.

L'ensemble des activités de l'ARV et de l'EARV et leur articulation sont précisés dans le Règlement Intérieur National.

Le Conseil d'Administration peut aussi placer certaines activités de l'Association sous la responsabilité de Commissions dont le fonctionnement est fixé par le Règlement Intérieur National.

Article 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL

Le Règlement Intérieur National précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'ARV et de l'EARV. Il définit les modalités pratiques de la vie associative et l'articulation entre les éléments de l'EARV.
Il précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'EARV.

Il est établi par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres de l'Association.
L'adhésion à l'ARV implique de plein droit, avec l'adhésion aux statuts, l'adhésion au Règlement Intérieur National.

En cas de contradiction entre le RIN et les Statuts, les Statuts prévaudront.

Article 15 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président (Art. 10), et nécessitera la présence de la moitié, au moins, de ses membres. Le vote se fera à la majorité des deux tiers des membres adhérents, présents ou représentés.
L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
Les présents statuts ont été actualisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 12 mars 2022.
Ils sont communiqués à la Préfecture du siège de l'Association Roger Vittoz.

La présente modification des statuts de l'Association Roger Vittoz a été adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2022.

La présidente Marie-Blandine HARDY *La secrétaire Céline BRÉANT*